

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION n° 4534 du 5 mars 2002
SOCIETE ATELIERS DES JANVES
A BOGNY SUR MEUSE**

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Ateliers des Janves du 5 mars 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu la demande, par courrier du 13 janvier 2005 à l'inspection des installations classées, de précision concernant l'article 6.3 : « caractérisation des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-BD/JR-N° 06/0261 du 27 février 2006,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 8 juin 2006,
- Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2002,

- Considérant que les rubriques de la nomenclature déchets de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002, explicitées dans son article 6.2, sont périmées,

- Considérant que la société Ateliers des Janves produit les mêmes déchets que lors de l'établissement de sa demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4534 du 5 mars 2002.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Ateliers des Janves dans l'enceinte de son établissement situé à Bogny sur Meuse.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2002.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2002.

ARTICLE 3 : Natures des déchets produits

Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Traitement
12.01.01	Férrailles-métaux	12000 t	VAL-E
11.01.06*	Boues d'électroérosion	1200 kg	REG-IE
12.01.99	Poussières de graphite	1000 kg	REG-DC2
19.09.99	Filtres eau déionisé	1500 kg	REG-IE
15.02.02*	Chiffons souillés	15 t	REG-IE
15.01.01	Cartons	12 t	VAL-E
13.02.08*	Mélange d'huiles hydrauliques usagées non chlorées et d'huiles solubles	36 t	VAL-E
11.03.02*	Liquide trempé usagé	2,5 t	REG-IE
13.05.02*	Boues décanteurs	30 t	REG-IE

VAL : valorisation ; REG : regroupement ; E : externe ; IE : incinération avec récupération d'énergie ;
DC2 : décharge de classe 2

ARTICLE 4 :Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), ainsi que pour les filtres eau déionisée, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Concernant les huiles solubles, les liquides de trempe usagés, les boues de décanteurs et les boues d'électroérosion, une caractérisation (lixiviation, analyse...) sera réalisée au moins tous les 2 ans et devra répondre au protocole expérimental de la norme NF EN 14405 ou norme équivalente.

Les chiffons souillés seront éliminés dans un centre d'élimination agréé à la destruction de déchets industriels dangereux.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de Bogny sur Meuse.

Charleville-Mézières, le 6 septembre 2006

Pour la préfète
La secrétaire générale

SIGNE
Marie-Hélène Desbazeille